BIBLIOTHEQUE,
ARCHIVES PUBLIQUES,
OTTAWA, ONT.

4//

55 F

# DECHEANCE DE CHARTE.

109

[*Du Courrier de St-Hyacinthe, du 4 Février* 1882.]

## *DÉCHEANCE DE CHARTE.*

Le ministre de la justice, Sir Alexander Campbell, a rendu dernièrement à Ottawa une décision très importante sur une pétition demandant de poursuivre, au nom de Sa Majesté, une Banque en déchéance de charte.

Uue telle demande n'était pas nouvelle dans les annales du ministère de la justice, et si aujourd'hui nous jugeons à propos de la faire connaître d'une manière spéciale par la voie de la presse, ce n'est pas dans un but d'hostilité contre qui que soit, mais parceque cette demande intéresse toutes les provinces de la Puissance, et que les citoyens comme le Parlement ont un intérêt immense à savoir si les corporations peuvent violer leur charte sans avoir à redouter les atteintes de la justice, et si leur influence est assez grande sur le gouvernement pour empêcher celui-ci de remplir son devoir.

Les questions de droit qui ont été débattues se rapportent à quelques uns des principes sur lesquelles reposent la constitution anglaise, et elles intéressent par conséquent à un haut dégré toutes les classes de la société. Si les idées émises par le ministre de la justice sont correctes, il faudra s'empresser de porter remède au mal qui existe, et, dans la session du parlement qui va s'ouvrir, sous peu de jours, adopter une législation capable de remédier aux défauts de la loi. Il appartiendra au gouvernement de considérer sérieusement la ligne de conduite qui lui paraîtra la plus sage d'adopter afin qu'à l'avenir la loi puisse atteindre les corps incorporés par acte du parlement comme elle atteint les simples individus. Le parlement devra voir à ce que la balance de la justice ne penche pas plus d'un côté que de l'autre, mais reste en équilibre pour que l'intérêt public ne puisse être lésé plus dans un cas que dans un autre.

Nous comprenons dans quelle position défavorable nous sommes en cherchant à critiquer la manière de voir et d'agir de l'honorable ministre, et on ne manquera pas de nous le dire. Cependant nous ne pouvons reculer devant l'importance de la décision qui a été rendue et des principes étranges sur lesquels s'est appuyé Sir Alexandre Campbell. Voilà pourquoi nous considérons nécessaire de faire un exposé de la question, d'attirer l'attention du parlement sur la décision rendue et d'en démontrer le danger, en apportant dans nos remarques toute la modération possible.

Nos remarques seront aussi brèves qu'elles peuvent être.

Avant d'entrer en matière, nous ferons remarquer que Sir Campbell n'avait pas à juger si la Banque en question avait oui ou non violé sa charte et enfreint les priviléges que

1882
(67)



lui accorde la loi. Cette question aurait été du domaine de la cour d'Echiquier. La pétition demandait simplement au ministre de la justice la permission de poursuivre la banque, en offrant cautionnement pour les frais.

I

Le jugement de l'Hon. ministre est longuement et fort habilement rédigé; nous serions tenté de dire artistiquement rédigé. Dans la première partie il met en doute le pouvoir d'une cour de justice d'annuler la charte d'une corporation existant en vertu d'un acte du parlement.

" I find no authority, dit-il, of a case where an english court has assumed to annul a charter of incorporation created by act of parliament."

Il est possible que l'Hon. ministre n'ait pas trouvé un précédent de ce genre ; mais il y a quelque chose de plus fort qu'un précédent, c'est un principe, et la conclusion à la quelle Sir Campbell est venue pour renvoyer la pétition a lieu de surprendre de la part d'un homme qui possède une longue expérience parlementaire et doit connaitre à fonds le mécanisme de la constitution anglaise.

Si Sir Campbell a réferé aux autorités qui lui ont été citées, et spécialement au fameux auteur Blackstone, il a dû voir que les corporations sont constituées principalement de deux manières, soit par un acte du parlement, soit par une charte royale, et qu'elles peuvent s'éteindre par la forfaiture légalement encourue.

En Angleterre, dit Blackstone, le consentement du souverain ou formel ou implicite est absolument nécessaire pour donner l'existence à une corporation quelconque, et ce consentement se donne soit par un acte du parlement, soit par une charte. (2 B., p. 274.)

Le roi, d'après le même auteur, a encore la prérogative d'ériger des corporations, ce dont l'effet est de réunir, de lier ensemble un nombre de particuliers, et de les faire jouir, en corps, de diverses libertés, pouvoirs et immunités qu'aucun d'eux ne pourrait réclamer par lui-même. (1 B. p. 497.)

Ainsi de quelqu'autre manière que les corporations existent, soit par la loi commune, ou par prescription ou par un acte du parlement, on peut dire qu'elles existent pour la plupart en vertu de lettres patentes du Roi ou d'une charte d'incorporation. (2 B. p. 275.)

Ces principes posés, Blackstone dit que les devoirs généraux de tous les corps politiques considérés comme corporations peuvent se réduire à un seul point qui consiste à agir conformément au but quelqu'il soit, pour lequel ils ont été créés ou institués par leur fondateur.

Les choses étant ainsi, il peut arriver et il arrive des cas où ces corporations violent leur charte et abusent des pouvoirs qui leur ont été conférés, et il n'y a pas lieu de trop s'en étonner, puisqu'elles sont composées d'individus sujets aux faiblesses humaines et pouvant, aussi bien que tout particulier, dévier du but de leur institution. Pour cette raison la loi a commis des personnes convenables pour les visiter et pour rechercher et corriger toutes les irrégularités qui surviennent dans les corporations.

Je sais, ajoute Blackstone, qu'on dit généralement que les corporations civiles ne sont pas assujéties aux visites, mais seulement à la loi commune du pays, et c'est ce que je dois expliquer ici. J'ai établi d'abord comme une règle que le fondateur ou ses héritiers ou ses délégués étaient les visiteurs de toute corporation laïque, voyons donc ce qu'il faut entendre par le fondateur. Dans le sens strict et primitif, le fondateur de toute corporation est le Roi seul, car lui seul peur incorporer une société, et, dans les incorporations civiles, telles que du maire et de la commune, etc., où l'on ne donne au corps ni dotation ni pos-

114593

sessions, il n'y a d'autre fondateur que le Roi.

Le Roi étant ainsi constitué par la loi visiteur de toutes les corporations civiles, la loi a assigné aussi le lieu où il exerce cette juridiction, et ce lieu est la *Cour du Banc du Roi* par laquelle et par laquelle seule tous les écarts, toutes les déviations de ces sortes de corporations sont examinées et redressées. Et c'est ainsi que j'interprète nos légistes, quand ils disent que ces corporations civiles ne sont pas assujéties aux visites; cela signifie que la loi ayant réglé, par un usage de temps immémorial qu'elles soient visitées et inspectées par le Roi leur fondateur, en la Cour du Banc du Roi, conformément aux régles de la loi commune, elles ne doivent pas être inspectées autrement ni par aucune autre autorité.

Il appert donc clairement par ces citations que les corporations civiles sont assujéties aux visites de leur fondateur qui est le Roi ou ses délégués, et que ces visites se font par l'entremise des tribunaux, sur information du procureur-général du souverain ou en son nom.

Le droit américain est conforme au droit anglais sous ce rapport.

To render, disent Angell et Ames, (s. 684) the charters or constitutions, ordinances and by-laws of corporation of perfect obligation and generally to maintain their peace and good government, the bodies are subject to *visitation ;* or, in other words, to the inspection and control of tribunals recognized by the laws of the lands. Civil corporations are visited by the government itself, through the medium of the Courts of justice.

Civil corporations, whether public or private, being created for public use and advantage, properly fall under the superintendency of the sovereign power whose duty it is to take care of the public interest, whereas corporations whose object is the distribution of a private benefaction, may well find jealous guardians in the zeal or vanity of the founder, his heirs or appointees.

Les principes qui règlent la matière sont clairement énoncés dans les auteurs de droit les plus éminents, et ceux-ci, contrairement à la prétention de Sir Alex. Campbell, ne font point de distinction entre les corporations constituées par lettres patentes par charte royale ou par acte du parlement. Les tribunaux ont juridiction sur toutes les corporations civiles, sans avoir égard à l'autorité qui les a constituées.

L'hon. ministre de la justice admet bien que la Couronne, par ses cours, peut annuler, pour cause, les lettres patentes qu'elle a octroyées, mais il se demande si, par ses cours, la Couronne peut annuler une charte octroyée par acte du parlement. D'après les citations que nous avons faites il n'y a aucune différence entre un corps incorporé par lettres patentes ou par acte du parlement. Les lettres patentes sont accordées par une personne autorisée par acte du parlement qui lui a délégué ses pouvoirs, et on connait la maxime *Qui facit per alium facit per se.* Et dans le cas où une corporation est créée par le parlement, le Roi, en donnant sa sanction, en devient le fondateur et a droit au contrôle que la loi commune lui accorde et qu'il exerce par l'entremise de ses tribunaux.

Cependant comme les banques ne peuvent être incorporées par lettres patentes en vertu de l'acte général des compagnies à fonds social, le ministre de la justice en conclut que le parlement n'a pas voulu déléguer ses pouvoirs pour leur incorporation, et que par là il a établi une distinction entre le cas d'une banque incorporée par acte spécial du parlement et une compagnie incorporée en vertu des dispositions de l'acte général. C'est une conclusion forcée découlant d'un principe faux, car Sir Campbell im-

médiatement après ajoute : " And " even as to general patents, the " powers therein contained, when they " are laid down in enabling acts of " parliament, only come into life *by* " *the breath of the Crown,* and there-" fore I think differ essentially from " acts of parliament creating corpo-" rations."

Comment Sir Campbell peut-il y trouver une différence ? Est-ce que les actes du parlement ne sont pas, par la sanction royale, revêtus du *breath of the crown* ?

Du reste si Sir Campbell était à la recherche d'un précédent, en dépit des principes émis par les auteurs, il en avait un dans le pays et qu'il connaissait. Il l'a même mentionné dans son jugement en disant que "La Banque Nationale" de Québec, incorporée par acte du parlement, avait été poursuivie en déchéance de charte sur le *fiat* du Procureur général, et il a ajouté que, dans quelques-uns des Etats-Unis, il a été jugé que sous ce rapport il n'y a aucune distinction à faire entre des chartes accordées sous le grand sceau de l'Etat et celles accordées par la législature.

Chose singulière, après avoir argumenté au long sur la matière, et avoir cherché à démontrer la différence qui existe entre une corporation créée par lettres patentes ou acte du parlement, le ministre de la justice ajoute *qu'il n'a pas besoin de donner d'opinion* et qu'il a soulevé tous ces *doutes* pour montrer que leur existence augmente la responsabilité du Procureur-général.

Il ne pouvait guère mettre cette question en doute en face des autorités qu'il avait par devers lui et du précédent de son prédécesseur au ministère de la jurtice, l'hon. M. James McDonald. Au reste en supposant même que son doute fut fondé, pouvait-il l'émettre, quand il n'avait pas le droit de le juger ? C'était une question qui pouvait être soulevée devant la cour d'Echiquier, mais sur laquelle Sir Campbell n'avait pas à se prononcer.

De tout ceci il ressort que si les prétentions de l'Honorable ministre étaient fondées, il n'y aurait de contrôle sur les corporations civils que celui que le parlement pourrait exercer lui-même. Il faudrait que celui-ci se constituât en cour de justice, afin de faire une enquête des faits et les juger. Les corporations ne seraient plus assujéties aux visites du Roi qui se font par l'entremise des tribunaux ; elles deviendraient des corps privilégiés, pouvant plus ou moins et plus que moins enfreindre leur charte, et il serait très difficile de les atteindre et de les punir.

Certes la doctrine posée par le ministre de la justice nous parait contraire à la saine interprétation que nous devons donner à la constitution qui nous régit, et s'il y avait réellement doute à cet égard, le Parlement devrait discuter la question et songer à parer de suite aux inconvénients et aux dangers d'une telle doctrine.

## II

En second lieu Sir Campbell reproche au pétitionnaire de ne pas avoir allégué dans sa requête qu'il a souffert des infractions reprochées à la Banque. C'est un reproche assez singulier, et sans nous arrêter plus ne faut sur ce point, nous dirons que le Requérant démontre dans sa requête que le public et lui-même ont souffert des actes qui sont reprochés à cette Banque. Il est bien vrai que le requérant est actionnaire dans le fonds social, mais ce n'est pas comme tel qu'il se plaint, ni qu'il pouvait et devait se plaindre. Il

allègue que la Banque a causé préjudice au public en général par la violation de sa charte et que lui-même a souffert de ces violations en particulier. La banque lui a chargé des intérêts usuraires ; elle lui a fait concurrence dans la fabrication et le commerce de chaussures ; elle a augmenté sa responsabilité comme actionnaire, en accaparant les parts de son capital au montant de $43,600, etc. Le Pétitionnaire avait donc intérêt à se plaindre comme il l'a fait.

Passons à un point plus important.

## III

Dans la matière qui nous occupe, le Procureur-Général doit-il acquiescer à la demande qui lui est faite, quand à la face de la pétition et d'après l'*affidavit* qui l'accompagne il appert que les raisons sont suffisantes pour autoriser une poursuite ? Oui, car c'est une matière de droit. La seule discrétion que le ministre peut exercer est de constater si à la face de la requête la loi a été violée, et si les faits allégués sont suffisants en loi, *primâ facie*, pour le faire croire. Le Procureur-Général n'a pas le pouvoir de faire entendre de témoins devant lui, et la procédure bien établie est qu'en pareil cas le Requérant procède *exparte* et sans avis à la partie adverse. (Foster, on *scire facias*, p.249.) On pourrait dire que dans une demande de cette nature le ministre de la justice joue le rôle du grand jury en cour criminelle ; il examine s'il y a matière à procès.

Que dit le chapitre 88 des statuts refondus du Bas-Canada, sec. 9 :........ " et quand aucune corporation, corps " ou bureau public violera aucune des " dispositions de l'acte ou des actes " qui l'établissent......ou violera les " dispositions de l'acte d'aucune loi, " de manière à mériter la forfaiture " de sa charte pour en avoir abusé.... " *il sera du devoir du Procureur-Général* de Sa Majesté pour le Bas-" Canada, *quand il y aura lieu de* " *croire que ces faits peuvent être établis par preuve* dans *aucune cause* " *d'intérêt public, et aussi dans toute* " *autre cause dans laquelle il sera* " *donné des suretés suffisantes* pour " indemniser le gouvernement de tous " frais et dépens à être encourus par " telle procédure de s'adresser pour " et au nom de Sa Majesté à la cour, " etc."

C'est en conformité à ces dispositions de la loi et d'après les principes consignés dans les auteurs et sanctionnés par la pratique que l'Hon. M. James McDonald, le prédécesseur de Sir Alex. Campbell au ministère de la justice, a permis de poursuivre la Banque Nationale de Québec en déchéance de sa charte, sur simple requête du pétitionnaire.

Le ministre actuel de la justice a-t-il su se conformer aux prescriptions de la loi et à la pratique suivie en pareille matière ?

A-t-il considéré *dc son devoir*, comme le dit la clause de la loi citée plus haut, d'accorder la demande ? Loin de là. Il a été jusqu'à permettre à la partie accusée de produire des déclarations faites en vertu de la loi pour la suppression des serments volontaires, et même la production de certificats non assermentés. Par cette procédure irrégulière, il plaça le Pétitionnaire dans une position très desavantageuse. Celui-ci ne pouvait transquestionner les témoins cités contre lui ni contrôler leurs déclarations. Il avait en outre des témoins qui se sont refusés à donner leur témoignage par crainte de la banque, et le ministre lui-même n'avait pas non plus le pouvoir de forcer ces témoins à faire déclaration. Le Péti-

tionnaire n'a donc pu présenter qu'une partie de sa cause, et ses propres témoins n'ont rapporté que ce qu'il leur plaisait de déclarer.

Permettre une preuve et une contre-preuve sur une simple demande de poursuite, c'était instruire la cause même et s'immiscer dans des fonctions qui sont celles d'une cour de justice et non d'un ministre de la Couronne.

## IV

Un autre défaut du jugement que nous critiquons est celui où le ministre de la justice se reconnait obligé de mettre à effet les lois antérieures à la confédératiou, mais non celles qui lui sont postérieures. Voici ses paroles.

I have myself examined the Statute creating the office which I hold. It is Act 31 Vic., chp. 39, and by sec. 3 the attorney general of Canada is charged with the powers and duties which, by the laws of the several provinces, belonged to the offi e of Attorney General in each province up to the time when the British North American Act, 1867, came into effect, and which laws, under the provisions of the said Act, are to be administered and carried into effect by the Government of the Dominion.

The B N. A. Act, 1867, sec. 91 certainly confers on the Dominion exclusive legislative authority with respect, *inter alia*, to banking, the incorporation of banks and the issue of paper money, but I can find nothing in it which imposes on the Government of the Dominion the duty of *administering or carrying such laws into effect*; and on me the consequent duty of prosecuting a forfeiture of a bank charter.

It is the duty of the Government of the Dominion to administer and carry in effect such laws as those relating to Customs and Inland Revenue and Militia, and so forth; but laws relating to banks, save as regards duties imposed by the Banking Act on the Executive, or to be inferred from the law, are administered in the Province where the Bank is domiciled......

Voilà pour le coup du nouveau.

Quel est donc cet acte 31 vict. ch. 39 dont parle Sir Campbell ? C'est une loi adoptée au début de la confédération et créant un département du service civil appelé " le département de la justice." Cet acte, dans ses dispositions qui ont rapport aux lois antérieures à la confédération, a été passé non pas pour imposer des devoirs nouveaux au Procureur Général du Canada, mais bien pour lui imposer les devoirs qui, par les lois antérieures à la confédération, appartenaient au Procureur Général de chaque province, dans le cas où il s'agirait de choses tombant sous le contrôle du gouvernement fédéral. On a voulu diviser les devoirs imposés au Procureur-général, et l'acte veut dire ceci. S'il y a des devoirs à remplir par un procureur-général en vertu des lois anciennes et si ces devoirs concernent des choses tombant dans les attributions du gouvernement général, ils seront remplis par le Procureur-Général du Canada et non par le procureur-général d'une province.

Ainsi prenez l'article 997 du code de procédure civile du Bas-Canada qui impose des devoirs au Procureur-général du Bas-Canada. Après la passation de l'acte 31 Vict. ch. 39, ces devoirs doivent être remplis par le procureur-général de Québec pour les corporations créées pour des fins locales, et par le Procureur-général duCanada pour les corporations créées pour des fins générales de la Puissance, comme par exemple les banques.

De plus l'acte 31 Vict : ch. 39 dit expressément que " le ministre de la " justice exercera les attributions et " remplira les devoirs qui dépendent " de la charge de Procureur-général " d'Angleterre par les lois ou l'usage ; or, d'après les auteurs que nous avons cités, nous savons quel devoir incombe

au procureur-général d'Angleterre, lorsque le roi veut exercer le droit de visite qu'il possède sur les corps incorporés.

Au reste les principes de droit comme le bon sens indiquent que le gouvernement de la Puissance a toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter les lois qu'adopte le Parlement fédéral.

Le ministre de la justice ne peut pas oublier qu'il existe un principe bien connu du droit constitutionnel qui va à dire que le roi, (c'est-à-dire l'exécutif*)* est chargé de faire exécuter les lois.

En référant aux auteurs de droit qu'il connait du reste, Sir Campbell se serait rappelé que les lois sont administrées par le pouvoir qui les a faites.

Sir Campbell se serait également rappelé que le gouvernement qui crée une corporation peut seul intenter une poursuite pour obtenir forfaiture de la charte octroyée.

Sir Campbell se serait en outre rappelé que la couronne étant, dans l'intérêt du pays, intéressée au maintien de ses propres lois, c'était à elle à émaner le *scire facias*.

Pour la même raison Sir Campbell aurait pu se convaincre que la personne qui devait prendre de tels procédés était le Procureur-général du Dominion, puisque la charte de la partie accusée était une charte de la Puissance. Le ministre de la justice n'avait qu'à consulter des auteurs comme Foster, Angel et Ames, Brice, Fisher Abbott'sdigest etc.

Nous ne comprenons pas, dirons-nous enfin de compte, que Sir Campbell ait pu dire : "No duty imperatively devolves upon me under the "language of the statute creating my "office in respect of such a proceeding as the present," quand la loi lui en fait un devoir impératif d'après le chap. 88 du statut refondu du Bas-Canada, et encore une loi antérieure à la confédération et que le fameux acte 31 Vict. ch. 39 ne lui permet pas d'ignorer.

## V

Le ministre de la justice a examiné les diverses allégations de la requête et passé en revue certains faits reprochés à la Banque. Il n'a pas voulu seulement voir si les moyens articulés montraient à leur face que la loi a été violée, mais entrer dans le mérite même de la cause et empiéter sur le domaine du tribunal à qui incombait le droit et le devoir de juger les faits.

Nous allons le suivre sur ce terrein, et il sera facile de se convaincre que les accusations étaient suffisamment motivées pour autoriser le Procureur-Général à permettre une poursuite en déchéance de charte.

La Banque était accusée d'avoir, depuis le 2 janvier 1874 jusqu'au 19 mars 1881, été dans l'habitude constante de violer et d'enfreindre les articles fondamentaux des lois qui régissent les banques, et spécialement de sa charte, d'av[illegible] abusé de ses pouvoirs de corpo[illegible]ion, d'avoir usurpé des fonctions qui lui étaient expressément prohibées et d'avoir assumé des franchises et des privilèges que la loi ne lui confère point. Elle avait commis ces illégalités de la manière suivante :

1. En exigeant constamment des taux d'intérêt usuraires, excédant sept par cent, c'est-à-dire un taux d'intérêt ou d'escompte de huit et neuf par cent et même davantage.

2. En prêtant de l'argent et faisant des avances tant directement qu'indirectement sur garantie et hypothèque de terres.

3. En prêtant de l'argent et faisant des avances sur la garantie et le gage du capital de la banque.

4. En prêtant de l'argent et fesant des avances sur la garantie et le gage d'effets,denrées et marchandises d'une manière autre que celle voulue par la loi.

5. En achetant des effets, denrées et marchandises.

6. En vendant et échangeant des effets, denrées et marchandises.

7. En s'engageant dans des opérations autres que celles qui concernent en général le commerce de banque.

8. En acquérant et possédant des biens immobiliers pour des fins étrangères à l'administration de ses affaires, et en les vendant dans les cas prohibés par la loi.

9. En achetant et trafiquant directement ou indirectement des actions de son capital social, tel que mentionné dans la pétition.

Des cas particuliers étaient cités pour étayer chacune des accusations ci-dessus.

En réponse à la première accusation, la banque admit avoirchargé des taux usuraires excédant sept par cent,mais allégua l'avoir fait pensant avoir le droit de le faire.

Le fait est-il admis ? Oui.

A qui incombait le devoir de juger l'excuse de la banque ? Aux cours de justice. Partant de là la décision de la question devait être déférée aux tribunaux, et le ministre de la justice n'avait pas le droit de la décider, ce que néanmoins il a pris sur lui de faire. Sir Campbell a agi comme ferait un juge de paix à une enquête préliminaire en déclarant un accusé coupable ou non-coupable, au lieu d'examiner seulement s'il y a lieu de lui faire subir son procès devant la cour du Banc de la Reine.

De plus, en disant dans son jugement qu'une banque ne peut encourir aucune pénalité en acceptant un taux d'intérêt plus élevé que sept par cent et que la forfaiture de sa charte serait la pénalité la plus grande à la quelle elle pourrait être assujétie, il a mal interprété la loi. Il lui fait dire ce qu'elle n'a jamais voulu dire. Le législateur par la clause 52 avait en vue de faire disparaître les peines portées contre l'usure par des lois antérieures, et non pas de déclarer qu'une banque, en exigeant plus de sept par cent d'intérêt, ne serait pas assujétie,en vertu de la loi commune, à perdre ses droits de corporation.

Nous ajouterons que cette question est importante à tous les points de vue, et que ceux qui font affaires aux banques sont énormément intéressés à connaitre l'opinion des cours de justice sur la matière.

La Banque nia la deuxième accusation, mais il a été établi qu'elle avait ouvert un crédit de $18,000 en faveur d'une certaine compagnie industrielle, qu'elle s'était fait consentir une hypothèque sur des propriétés immobilières pour un égal montant, et qu'elle avait fait des avances à cette compagnie tant avant qu'après la constitution de l'hypothèque.

L'obligation, reçue devant notaire, est consentie pour des avances faites *et à faire*. Le comptable de la Banque alors constate qu'après la date de l'hypothèque, des avances ont été par elle faites.

Le gérant de la compagnie, constate à son tour que la banque a avancé, après la date de l'obligation, des deniers sur la garantie de cette hypothèque.

La Banque, dans une opposition qu'elle a faite en cour de justice, constate qu'à la date de l'obligation, il lui était dûe par la compagnie $8,400

seulement, dont $2,150 en vertu de billets sur lesquels la compagnie n'était pas partie.

S'il n'était dû alors à la Banque que $8,400, pourquoi cette hypothèque de $18,400 prise pour garantie d'avances faites *et à faire, comme le dit l'acte?*

N'y a-t-il pas présomption qu'elles ont été faites sous la garantie de cette hypothèque?

Il a aussi été établi devant le ministre de la justice que la Banque, à une autre date, s'était fait consentir, par personnes interposées, une hypothèque au montant de $26,000 par les actionnaires d'une autre compagnie, et qu'elle aurait ensuite fait des avances de deniers sur cette garantie. La réponse de la partie accusée était que les prétendues personnes interposées avaient agi pour elles-mêmes et non pas pour la Banque. Plusieurs déclarations ont été produites de la part du Requérant pour établir la fausseté de cette réponse.

Dans tous les cas les déclarations et les actes authentiques établissent des faits que Sir A. Campbell ne pouvait pas juger, mais qui étaient suffisants pour autoriser l'instruction de la cause devant une cour de justice.

Sur la 3. accusation il a été constaté qu'à une certaine date les actions de la banque possédées par H. L. étaient sous saisie. La Banque consentit à lui avancer $364.77 sur l'endossement de E. B., pourvu qu'il donna ses actions en garantie. Alors, le même jour, H. L. donna son billet endossé par E. B. et lui transporta ses actions en garantie. De suite, le même jour, E. B. transporta les actions au Caissier *in trust*, et H. L. obtint l'argent.

Ces faits ne paraissent-ils pas constituer un prêt par la Banque sur la garantie et le gage d'actions de son capital social?

En réponse à la 4ème accusation, le caissier de la Banque dit qu'en octobre et novembre 1879, elle avança à une personne $80 pour payer ses hommes employés à la manufacture du bois. Ce prêt fut fait à la condition par l'individu de rembourser ce montant et d'appliquer une partie du bois au payement d'intérêt qu'il devait à la Banque sur une dette de $4000.

La personne remboursa à la banque les $80, plus $28 en argent et $284 en bois de construction.

Trois témoins établissent que le bois fut transporté à la Banque et vendu par elle en détail. Il est alors évident que le bois avait été pris par la Banque comme garantie de l'avance des $80 tout aussi bien que comme garantie des intérêts des $4000.

Quant aux autres accusations il a été établi que contrairement à la section 40 de la loi des Banques, la banque a acquis des effets, denrés et marchandises, savoir : le fonds de magasin de A & L consistant en épiceries, ferronneries et marchandises de toutes sortes;

des bois de construction;

un fonds de banqueroute consistant en voitures, outils de voiturier;

un autre fonds de banqueroute consistant en cuirs, chaussures, outils, machines, meubles de bureaux et matériel pour fabriquer des chaussures.

La preuve constate en outre que la banque, contrairement à la loi a vendu ces effets.

La banque, pour la même raison, a violé la loi et outrepassé les limites de sa charte en achetant le fonds de banqueroute d'une compagnie de chaussures, et en exploitant, pendant près de deux ans, la fabrique à son profit et en détaillant des chaussures. Les témoignages au dossier constatent que la banque avait acheté de nouveaux matériaux, qu'elle vendait en

gros et en détail et qu'elle envoyait des commis-voyageurs dans les campagnes pour faciliter l'écoulement de ses produits.

La partie accusée s'est aussi engagée dans des opérations étrangères au commerce de banque, et a fait l'achat de créances et de dettes non constatées par billets promissoires ou effets négotiables, comme les livres de compte de la faillite de trois sociétés commerciales.

Eh bien la banque, non contente d'acquérir les livres de compte des faillites que nous avons précédemment nommées, a recherché l'acquisition des créances hypothécaires contre un des associés faillis, et a acquis ainsi les hypothèques dûes par celui-ci à deux de ses créanciers et à une société de construction.

La banque n'avait pas d'hypothèques sur ces propriétés et elle n'était dans aucun des cas mentionnés dans la loi. Donc elle agissait en contravention à sa charte.

Elle violait aussi la loi en assumant, dans ces mêmes affaires, le paiement d'une composition et les obligations indéterminées de deux faillites.

La banque a acquis de plus des droits reconnus comme litigieux, en achetant la créance de R. & M. contre une compagnie de chemin de fer et le droit aux débentures que devaient émettre certaines corporations municipales en faveur de cette compagnie, à certaines conditions que celle-ci devait remplir. Lors de cette acquisition, les municipalités se refusaient à émettre leurs débentures, en prétendant que les conditions des règlements n'avaient pas été remplies.

Toujours en contravention à la loi, la Banque a acquis les actions de son capital social.

Nous ferons remarquer qu'il n'y a que 40 pour 100 de payé sur les actions de cette banque.

L'accusation a-t-elle été suffisamment établie ? oui, par la liste des actions transportées à la banque, et par un rapport fait dans le temps par le caissier au gouvernement, établissant qu'il était porteur *in trust* pour la banque de $43,600 valant d'actions.

Les déposants naturellement comptent sur le recours contre les actionnaires pour le recouvrement de la balance des actions et pour la double responsabilité dans le cas d'insolvabilité de la banque. Quand une banque diminue cette garantie, elle détruit d'autant son crédit, et augmente la responsabilité de ses actionnaires.

Voilà donc un trafic dangereux, défendu par la loi, qui fut prouvé devant le ministre de la justice.

Nous mentionnerons une dernière accusation, c'est que cette banque avait aussi cautionné une composition et encouru par là une responsabilité de près de $90,000, moyennant une considération de $14,248.61.

La partie accusée admit, à peu d'exception près, tous les faits qui lui étaient reprochés, mais elle donna pour explication que ces actes avaient eu lieu entre elle et ses débiteurs, et qu'elle avait agi ainsi pour se protéger. Semblable raison peut-elle changer la nature des affaires d'une banque et rendre nulle la loi dont les dispositions sont péremptoires ? S'il en était ainsi dans le cours ordinaire des choses, tout homme qui viole la loi aurait une excuse pour en empêcher l'exécution, et l'ordre dans la société serait anéanti.

Dans tous les cas, en face de la preuve au dossier, y avait-il lieu à procès ? Certainement oui, car la loi paraissait avoir été violée. Mais la Banque en question invoquait une excuse ou donnait une explication

qui était une admisssion du fait reproché. Alors à qui appartenait le droit de juger si cette banque avait agi de bonne foi en chargeant des intérêts usuraires, et si elle avait le droit de faire avec ses débiteurs des actes défendus par la loi ? C'était à la cour de l'Echiquier et non pas au ministre de la justice.

Il y avait donc matière à procès contre la partie accusée, et Sir Alex. Campbell, en refusant d'accorder son *fiat* pour permettre de poursuivre, a agi au détriment de graves intérêts et laisse croire au public qu'à l'avenir les corporations auront le champ libre et pourront à leur guise violer leur charte, sans redouter le droit de visite des tribunaux. C'est une faute.

Autoriser une poursuite ne pouvait causer un grand préjudice à la partie accusée ; il n'y aurait eu que la forfaiture de la charte par les tribunaux qui aurait atteint gravement la banque ; mais un corps public ne doit pas être plus à l'abri des atteintes de la justice que les individus. Lorsque ceux-ci violent la loi, ils sont punis. Lorsqu'une corporation outrepasse manifestement ses pouvoirs et enfreint les privilèges que lui accorde le législateur,pourquoi serait-elle mise à l'abri par ceux qui, par leur position et par devoir, sont chargés de veiller à la protection des intérêts publics ? Un ministre, de la justice peut il en conscience se refuser à protéger le faible contre le fort ? En saine politique le peut-il également ?

La loi des banques devra donc être regardée comme une lettre morte. Il est vrai qu'elle défend à ces institutions financières de charger des taux usuraires excédant sept par cent, de prêter de l'argent d'une manière directe ou indirecte et faire des avances sur des garanties hypothécaires ; il est vrai qu'elle leur défend d'acheter et vendre des effets, denrées et marchandises, de faire le commerce de bois, de diriger des fabriques et de les exploiter à leur profit, d'assumer le payement d'obligations indéterminées, d'acquérir des droits litigieux, de trafiquer les actions de leur capital social ; cependant si une banque fait tout ce que la loi défend, il ne faudra point la troubler ni l'empêcher par une poursuite de commettre de nouvelles illégalités ou de nouvelles erreurs, car dans l'idée d'un ministre complaisant ça pourrait lui porter préjudice.

Nous ne pensons pas que le parlement soit disposé à sanctionner une doctrine aussi perverse, aussi pleine de dangers et aussi contraire aux saines notions du droit et de la justice. Il suffit d'émettre semblable proposition pour qu'elle soit rejetée par tout homme de jugement, et il n'y aura qu'une voix pour blâmer la position extraordinaire prise par Sir Alex Campbell et répudier sa manière d'interprêter les lois qui régissent la matière.

Un pays n'est bien gouverné qu'en autant qu'il y a liberté d'action pour tous, et que tous peuvent librement s'adresser aux tribunaux pour faire redresser les abus dont ils se croient les victimes.